

## Arrêt

n° 69 104 du 25 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ, *loco* Me F. GELEYN, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry (commune de Ratoma) où vous exercez la profession d'enseignant. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous êtes membre du NFD (Nouvelles Forces Démocratiques) depuis le 6 janvier 2008. A travers vos activités pour ce parti, vous vous êtes fait remarquer par [A. S.], un aide de camp de Dadis Camara qui a mis sur pied une milice dans votre quartier. Suite à deux conférences du NFD que vous aviez données au début et à la fin du mois d'août 2009, ce dernier a voulu vous voir à deux reprises mais*

vous avez décliné ses invitations car vous ne vouliez pas qu'il vous corrompe. Après avoir donné ces conférences, vous avez également été victime d'intimidation, de harcèlement et de menaces par la milice d'[A. S.]. Le 28 septembre 2009, vous avez été au stade du 28 septembre suite à l'appel des leaders politiques pour contester la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles futures. Lors de cet événement, vous avez été arrêté et emmené par les militaires à la «Sûreté» mais votre oncle est parvenu à vous faire libérer de cette prison le soir même vers 23h. Vous vous êtes alors partis(sic.) vous cacher chez votre ami Ibrahima et votre oncle vous a téléphoné pour vous prévenir que les hommes de la milice d'[A. S.] étaient en train de vous rechercher. Le 30 septembre 2009, votre oncle vous a appris que votre maison a été incendiée et que votre mère a été enlevée par la milice d'[A. S.]. La nuit du 30 septembre 2009, votre oncle est venu vous chercher afin de vous amener au village de Bousura où vous êtes resté jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc fui la Guinée, le 6 décembre 2009 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 7 décembre 2009. Vous avez demandé l'asile le 7 décembre 2009.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si votre implication au sein du NFD n'est nullement remise en cause par la présente décision, rappelons que le simple fait d'être actif au sein d'un parti politique et d'avoir été détenu ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour dans votre pays vous craigniez d'être arrêté ou tué par [A. S.] et sa milice à cause de vos activités politiques au sein du NFD et de votre origine ethnique peul (Voir audition 03/03/2011, pp. 9, 14, 29, 34. Voir audition 08/04/2011, pp. 4, 9).

Premièrement, vous avez déclaré que votre oncle vous avait dit qu'[A. S.] et sa milice étaient venus brûler la partie boisée (sic.) votre maison et enlever votre maman la nuit du 28 septembre 2009 (Voir audition 03/03/2011, pp. 11, 27). Vous avez ajouté que votre oncle avait dû négocier avec l'Imam de votre quartier afin de faire libérer votre maman (Voir audition 08/04/2011, p. 10). Cependant, vous n'avez fourni aucun élément concret permettant d'affirmer qu'[A. S.] et sa milice ont été à l'origine de ces faits. De fait, vous ignorez comment votre oncle a appris ce qui s'était passé le soir du 28 septembre 2009 à votre domicile, également, vous ne connaissez pas le nom de la personne avec qui votre oncle a dû négocier la libération de votre mère (Voir audition 08/04/2011, p. 10). Il vous a alors été demandé comment vous saviez que ce sont les hommes de main d'[A. S.] qui étaient venus ce soir là (sic.) à votre domicile. A cette question, vous avez répondu que vous ne sauriez pas donner de preuves matérielles, mais qu'[A. S.] avait tenté beaucoup de choses, qu'il avait été voir l'Imam du quartier afin que vous vous rangiez du bon côté et que comme vous aviez refusé il voulait vous chasser du quartier et commettre des atrocités (Voir audition 08/04/2011, p. 9). Cependant, il y a lieu de constater que cette explication ne montre pas en quoi [A. S.] et sa milice seraient impliqués dans cet incendie et l'enlèvement de votre mère. Par conséquent, le caractère peu étayé de vos déclarations à propos de cet événement à l'origine de votre départ de la Guinée ne permet pas au Commissariat général d'affirmer qu'[A. S.] et sa milice soient à l'origine de ces faits.

Deuxièmement, vous avez affirmé avoir déjà été victime d'intimidation, de harcèlement et de menaces avant le 28 septembre 2009 car vous avez refusé à deux reprises de rencontrer [A. S.] (Voir audition 03/03/2011, pp. 12, 13). Invité à donner des précisions sur ces faits, vous avez affirmé que votre voiture a été abîmée à deux reprises, que vous n'osiez plus sortir la nuit à cause des bagarres et que quelqu'un avait été blessé par couteau (Voir audition 08/04/2011, p. 13). Cependant, une fois de plus, vous êtes resté vague sur ces faits et vous n'avez pas montré en quoi [A. S.] et sa milice étaient les responsables de ces actes. En effet, interrogé à ce sujet, vous avez affirmé qu'il était évident qu'il s'agissait de ces personnes car vous aviez joué ensemble dans le même quartier et que vous vous opposiez au clivage entre les peuls et les malinkés (Voir audition 08/04/2011, p. 13). Sur insistance de l'officier de protection,

vous avez ajouté qu'ils ne faisaient pas cela sous vos yeux et qu'un jour, après votre première conférence, vers 1h du matin il y a eu des jets de pierres (Voir audition 03/03/2011, p. 14). Ajoutons que vous vous êtes également montré vague lorsqu'il vous a été demandé de dire exactement quand ces faits se sont passés. De fait, vous vous êtes limité à répondre que c'était à la suite de vos deux conférences, mais vous n'avez pas donné d'autres indications permettant de situer ces événements dans le temps (Voir audition 03/03/2011, p. 13. Voir audition 08/04/2011, p. 11).

Afin de préciser vos déclarations, vous avez été interrogé une nouvelle fois à propos de ces faits lors de votre reconvoction (sic.) au Commissariat général. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en quoi consistaient concrètement ces actes d'intimidation et ce harcèlement, vous vous êtes contenté de répéter ce que vous aviez dit précédemment sans ajouter de détails permettant d'établir qu'ils aient eu lieu. De plus, quand il vous a été demandé comment vous pouviez être sûr qu'il s'agissait d'[A. S.] et de sa milice, vous avez affirmé que quand vous faisiez une conférence, l'endroit était rempli et les hommes d'[A. S.] étaient présents (Voir audition 08/04/2011, p. 11). Cependant, une fois encore, il y a lieu de constater que ceci ne prouve pas qu'[A. S.] et sa milice aient été les auteurs de ces actes de vandalisme. Par ailleurs, notons que ces faits ne sont pas assimilables à des actes de persécutions ou des atteintes graves tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Troisièmement, vous avez également affirmé que vous aviez dû quitter la Guinée car votre oncle vous avait dit que votre nom apparaissait sur une liste secrète de personnes à éliminer et que cette liste appartenait à [A. S.] (Voir audition 03/03/2011, pp. 9, 26, 27). Cependant, vous êtes resté vague et lacunaire à plusieurs reprises quand il vous a été demandé de nous parler de cette liste. En effet, à la question de savoir comment votre oncle y avait eu accès alors qu'il appartient à un parti de l'opposition, vous vous êtes limité à répondre qu'en Afrique, les hommes se confient beaucoup aux vieilles personnes et que quelqu'un lui avait dit de faire attention car ses deux neveux risquaient une grande répression et que c'est peut-être comme cela qu'il l'avait appris (Voir audition 03/03/2011, p. 28). Il s'agit cependant d'une simple supposition qui n'explique en rien comment votre oncle aurait pu avoir accès à ces informations. Lors de votre reconvoction au Commissariat général, la même question vous a été posée et vous avez affirmé que votre oncle était douanier, qu'il avait les bras longs et que vous pouviez avoir accès à tout cela (Voir audition 08/04/2011, p. 20). Cependant, ces explications sont vagues et n'expliquent pas comment votre oncle a eu connaissance de cette liste secrète. Également, quand il vous a été demandé comment vous saviez que cette liste appartenait à [A. S.], vous n'avez pas répondu à la question et vous vous êtes contenté d'expliquer qu'il avait du pouvoir (Voir audition 08/04/2011, p. 19). En outre, vous avez affirmé qu'une personne dont le nom apparaissait sur la liste était morte (Voir audition 03/03/2011, p. 28. Voir audition 08/04/2011, p. 20). Vous avez alors été interrogé sur le nom de cette personne mais vous avez répondu que vous ne le connaissiez pas (Voir audition 08/04/2011, p. 20). Il y a lieu de constater que ces déclarations vagues et lacunaires ne permettent pas d'établir que cette personne soit morte car elle était sur cette liste, et vous n'avez fourni aucun élément concret permettant de croire qu'[A. S.] en soit l'auteur. Ajoutons également que vous avez affirmé ne pas savoir si votre oncle avait vu cette liste secrète (Voir audition 08/04/2011, p.19). Par conséquent, au vu des éléments ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence de cette liste.

Également, lors de votre reconvoction (sic.) au Commissariat général, vous avez affirmé qu'[A. S.] vous en voulait car vous êtes peul (Voir audition 08/04/2011, p. 4). Il vous a alors été demandé à trois reprises comment vous saviez que cette personne vous en voulait à cause de votre appartenance ethnique, mais vous n'avez pas répondu à la question et vous vous êtes contenté d'expliquer qu'il en voulait à mort aux peuls, qu'il était d'un autre courant politique et que vous étiez d'une autre ethnie que lui (Voir audition 08/04/2011, p. 6). Cependant, il y a lieu de constater que ces déclarations n'expliquent pas en quoi vous étiez personnellement visé par cette personne, ni comment vous avez appris qu'il vous en voulait pour votre appartenance ethnique. Ceci est d'autant plus incompréhensible que vous avez déclaré ne jamais lui avoir parlé (Voir audition 08/04/2011, p. 6). Ajoutons qu'il vous a été demandé à de multiples reprises durant l'audition si vous aviez déjà eu d'autres problèmes en tant que peul auparavant, et vous avez répondu : « mais on a tout le temps ce genre de problème en Guinée » (Voir audition 08/04/2011, p. 5). Afin d'illustrer vos propos, vous avez cité plusieurs exemples concrets (difficultés à obtenir un document administratif, peur de se rendre dans certains quartiers, dégâts sur votre voiture, fuite de votre famille suite aux élections présidentielles, etc. Voir audition 08/04/2011, p. 4, 5, 19). Néanmoins, ces discriminations à l'égard des peuls ne peuvent être assimilables à des actes de persécutions ou des atteintes graves tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951

ou dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre). Notons également, que vous n'aviez pas invoqué cette crainte lors de votre première convocation.

A ce sujet, il est à noter que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir note du centre de documentation du 19 mai 2011 sur la question ethnique en Guinée qui est jointe au dossier administratif (sic.)).

En outre, il convient de signaler que vos propos sont imprécis au sujet de la personne que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'origine. De fait, interrogé sur ce que vous saviez à propos d'[A. S.], vous avez affirmé qu'il était aide de camp et lieutenant du temps de Dadis Camara et que votre oncle vous avait dit qu'il travaillait à la présidence (Voir audition 08/04/2011, p. 6, 7). Invité à parler de la situation actuelle de cette personne, vous vous êtes contenté de dire qu'il avait beaucoup de responsabilités mais que vous ne saviez pas quelle fonction il occupe actuellement (Voir audition 08/04/2011, p. 7). Il vous a alors été demandé à deux reprises d'expliquer comment cette personne aurait le pouvoir de vous arrêter. A cette question, vous avez répondu que quand on travaille à la garde présidentielle, on contrôle tout (Voir audition 08/04/2011, p. 8). Cependant, il y a lieu de constater que ces explications sont vagues et générales, et que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment cette personne aurait concrètement le pouvoir de vous arrêter en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par conséquent, le caractère peu étayé de vos déclarations à propos d'[A. S.] et de ses agissements à votre égard ne permet pas de croire que cette personne et sa milice soient à l'origine de vos problèmes en Guinée.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché par [A. S.] et sa milice. En effet, interrogé à ce sujet, vous avez répondu que le seul lien qui vous liait à [A. S.] était la maison de votre père et qu'il essayait de la prendre (Voir audition 03/03/2011, p. 31. Voir audition 08/04/2011, pp. 16, 17). Il vous a alors été demandé de dire comment vous saviez qu'il voulait ce terrain, et vous avez répondu que la police avait demandé les documents originaux de la maison à votre oncle en disant que la maison était bâtie sur un terrain litigieux (Voir audition 08/04/2011, p. 17). Interrogé sur ce qui vous faisait penser qu'[A. S.] voulait ce terrain, vous avez répondu « Je ne sais pas mais je sais qu'il est derrière tout ça (sic.) » (Voir audition 08/04/2010, p. 17). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne montrent pas en quoi [A. S.] et sa milice seraient impliqués dans ces faits. De plus, quand bien même ces personnes essaieraient de s'accaparer la maison de votre père, ceci ne prouve pas qu'elles soient actuellement à votre recherche. Vous avez aussi déclaré que tant que vous seriez au pays il viendrait vous chercher et que si vous retourniez il allait le savoir, cependant vous n'avez fourni aucun élément concret capable d'appuyer ces affirmations (Voir audition 03/03/2011, p. 31. Voir audition 08/04/2011, p. 17). Également, vous avez affirmé que depuis votre départ pour la Belgique, votre oncle avait reçu des menaces de la part d'[A. S.] (Voir audition 03/03/2011, p. 32. Voir audition 08/04/2011, p. 17). Il vous a alors été demandé si ces menaces étaient liées à vos problèmes avec [A. S.] et vous avez répondu qu'il avait des problèmes car il était aussi impliqué dans le NFD que vous ne l'étiez (Voir audition 03/03/2011, p. 32. Voir audition 08/04/2011, p. 17). Interrogé au sujet de ces menaces, vous ne savez pas exactement quand elles ont eu lieu, ni de quelle sorte de menaces il s'agissait (Voir audition 08/03/2011, p. 17).

Il y a lieu de constater que vos déclarations au sujet de ces menaces sont vagues et lacunaires, et dès lors, ne permettent pas d'établir ni qu'elles aient eu lieu, ni qu'elles aient un lien avec vos problèmes en Guinée. Par conséquent, au vu de ces différents éléments, il ne nous est pas permis d'établir que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, signalons que vous êtes resté durant plus de deux mois à Bousura et que vous n'y avez rencontré aucun problème avec [A. S.] et sa milice (Voir audition 08/04/2011, p. 20). Également, vous avez déclaré être parti de ce village car vous alliez avoir des problèmes, que le préfet de Telemele est un militaire et que les militaires se connaissent tous (Voir audition 08/04/2011, p. 20). Il vous a alors été

demandé comment ce préfet pourrait informer [A. S.] de votre présence au village, et vous avez déclaré que quand Dadis a pris le pouvoir, tous les préfets et les sous-préfets étaient des militaires et que vous ne pouviez pas rester là-bas sans qu'il ne soit au courant (Voir audition 08/04/2011, p. 20). Afin de préciser vos propos, il vous a été demandé comment vous saviez que ces deux personnes se connaissaient, et vous avez répondu : « ils se connaissent car ce sont des malinkés et des militaires et c'est pas possible qu'ils se connaissent pas » (Voir audition 08/04/2011, p. 21). Cependant, il y a lieu de signaler qu'il s'agit d'une simple supposition et que ceci ne montre pas comment ce préfet connaîtrait [A. S.] et l'informerait de votre présence à Bousura. Dès lors, étant donné qu'une partie de votre famille vit dans ce village, que vous avez déjà vécu à cet endroit pendant plus de deux mois sans y avoir rencontré de problème, et compte tenu de votre âge et de votre bagage académique, rien n'indique que vous ne puissiez vous installer dans cet endroit.

Pour terminer, les documents versés au dossier (un procès verbal (sic.) du Ministère de l'intérieur et de la sécurité de Conakry, un diplôme de maîtrise en droit de l'Université Générale de Lansana Conté, une carte de membre du NFD, une attestation d'adhésion du NFD, deux attestations du Ministère de l'enseignement, un procès verbal (sic.) de la police belge, quatre articles de journaux) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. En ce qui concerne le procès verbal (sic.) du Ministère de l'intérieur daté du 29 septembre 2009 (Voir inventaire, pièce n°1), outre les fautes d'orthographe qu'il contient (cfr. Entête : « Repbique de Guinée »), une contradiction a été relevée entre vos déclarations et le contenu de ce document. Ainsi, interrogé sur la provenance de ce procès verbal (sic.), vous avez affirmé que votre oncle vous l'avait donné à l'aéroport et que la police avait dû faire ce document quand les pompiers étaient venus (Voir audition 08/04/2011, p. 3). Cependant, ce document atteste que vous avez été reçu par le Commissaire central de Kaloum le 29 septembre 2009, ce qui n'est pas la même version. De plus, le fait de se faire délivrer un tel document le 29 septembre 2009 par ses autorités ou même par l'intermédiaire de votre oncle n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ce document dément tant le bien fondé (sic.) que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quant à votre diplôme de l'Université Générale Lansana Conté, ce document constitue une preuve de l'obtention de votre maîtrise en droit en 2002, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision (Voir inventaire, pièce n°2). Concernant votre carte de membre du NFD et votre attestation d'adhésion au NFD, ces deux documents constituent une preuve de votre adhésion à ce parti, laquelle n'a pas non plus été remise en cause dans cette procédure (Voir inventaire, pièces n° 3, 4). Vous avez également apporté deux attestations du Ministère de l'éducation qui constituent une preuve de l'obtention de votre BAC (première et deuxième partie), mais ces documents ne sont pas de nature à changer la présente décision (Voir inventaire, pièces n° 5, 6). Également, vous avez remis un procès verbal (sic.) de la police belge daté du 4 juillet 2010. Ce document atteste du vol de votre laptop, mais il n'est nullement relevant pour appuyer votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n° 7). Enfin, vous avez présenté divers documents relatifs à la situation générale en Guinée : deux articles publiés sur [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) le 28/09/2010 et le 04/04/2011, et deux articles publiés dans le n°2594 et 2601 de Jeune Afrique (Voir inventaire, pièces n° 8, 9). Ces documents ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Guinée mais qui ne vous concerne (sic.) en rien.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

*très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (sic.) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la Loi.

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## **4. Eléments nouveaux joints à la requête**

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et rencontrées dans la décision attaquée, une interview de Peter Wallensteen, publiée en mars 2009 dans *l'International Review of the Red Cross*, concernant la notion de conflit armé ainsi que de nombreux articles de presse tirés d'internet relatifs à la situation en Guinée :

- un article intitulé « Violence aveugle à Conakry », daté du 30 septembre 2009 concernant les événements du 28 septembre 2009 ;
- différents articles de la deuxième moitié de novembre 2010 provenant de divers sites internet concernant les violences post-électorales qui ont eu lieu en Guinée suite à la victoire d'Alpha Condé au deuxième tour des élections présidentielles ;
- un article du 26 octobre 2010 concernant les tensions inter-ethniques qui ont été exacerbées entre les deux tours de l'élection présidentielle ;
- des articles datés des 4, 5 et 9 avril 2011 concernant les tensions qui se sont produites en Guinée à l'occasion du retour, le 3 avril 2011, du candidat UFDG à l'élection présidentielle, Cellou Dallein Diallo.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la Loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Il s'agit donc de les prendre en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'élément permettant d'affirmer qu'A. S. et sa milice sont à l'origine de l'incendie de la maison du requérant et de l'enlèvement de sa mère, à la contradiction entre ses déclarations et le contenu du procès-verbal guinéen versé au dossier de la procédure, aux lacunes de son récit concernant la date des menaces et intimidations qu'il a subies et au sujet de l'identité des responsables de ces faits, aux lacunes et imprécisions de ses déclarations à propos de la liste secrète de personnes à éliminer sur laquelle il prétend se trouver, à l'absence d'élément concernant sa situation actuelle au pays et à l'absence de documents probants pour étayer ses affirmations, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Bien que chaque motif pris séparément semble insuffisant pour fonder à lui seul la décision entreprise, la plupart des motifs avancés constituent cependant un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution du requérant pour établie.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En effet, elle minimise la portée des nombreuses imprécisions et inconsistances relevées dans l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Ainsi, concernant l'absence d'élément concret permettant d'affirmer qu'A. S. et sa milice ont été à l'origine de l'incendie d'une partie de la maison du requérant et de l'enlèvement de sa mère, la partie requérante soutient que malgré les fautes d'orthographe qu'il contient, le procès-verbal guinéen constitue une preuve de cet incendie. Or, le Conseil ne peut se rallier à cet argument dans la mesure où le contenu du procès-verbal, attestant du fait que le requérant s'est présenté devant le commissaire central de Kaloum suite à cet incendie, entre en contradiction avec ses déclarations lors de ses deux auditions (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 7 et rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 3).

Pour le reste, la partie requérante se limite sur ce point à réitérer des explications déjà fournies lors de ses auditions. Le Conseil estime toutefois que celles-ci ne permettent pas de considérer qu'A. S. et sa milice sont bien à l'origine des problèmes que le requérant a rencontrés suite à la manifestation du 28 septembre 2009.

S'agissant des lacunes de son récit concernant la date des menaces et intimidations qu'il a subies et au sujet de l'identité des responsables de ces faits, la partie requérante se borne à affirmer que ses déclarations sont suffisamment claires et précises concernant cette date et permettent également de relier ces menaces à A. S. et sa milice. Le Conseil ne peut cependant se contenter de cet argument dès lors qu'il est raisonnablement permis d'attendre du requérant plus de précisions que seulement le mois, au vu du degré d'instruction élevé qui est le sien. Le Conseil ne voit, par ailleurs, pas en quoi le fait qu'A. S. ait grandi dans le même quartier que le requérant et que, dans ce quartier, existe désormais un clivage politique entre les peuhls et les malinkés, ferait de lui l'auteur des menaces et intimidations qu'il a subies.

Quant aux lacunes et imprécisions de ses déclarations à propos de la liste secrète de personnes à éliminer sur laquelle elle prétend se trouver, la partie requérante se limite une nouvelle fois à réitérer les explications fournies lors de ses deux auditions pour justifier comment son oncle était au courant de cette liste et à affirmer que la question de savoir comment le requérant sait qu'elle appartient à A. S. est sans pertinence.

Le Conseil estime, quant à lui, au vu des contradictions existant entre les explications données lors des deux auditions (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 27 ; en sens contraire, rapport d'audition du 8 avril

2011, pp. 19-20) et de leur caractère hypothétique, qu'elles ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Le Conseil ne peut, en outre, pas se rallier à l'affirmation selon laquelle la question du rattachement de la liste à A. S. est sans pertinence dans la mesure où cette liste est un des éléments qui fondent sa crainte envers A. S.

S'agissant de l'absence d'élément concernant sa situation actuelle au pays, elle se limite à redonner des explications déjà fournies lors des auditions. Cependant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à la lecture du dossier administratif, elles ne peuvent suffire à établir les recherches à l'égard du requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Concernant la question des persécutions fondées sur l'origine ethnique du requérant, la partie requérante invoque des articles de presse relatifs à la situation des peuhls en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents joints à la requête, en l'occurrence les divers articles tirés d'internet et attestant des événements du 28 septembre 2009, du contexte pré- et post-électoral et des tensions à l'occasion du retour de Cellou Dallein Diallo en Guinée, événements ayant donné lieu à des tensions interethniques, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, force est de constater que les informations qu'ils contiennent revêtent une portée générale et ne permettent pas d'apporter des précisions sur la situation concrète du requérant lui-même.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, d'autant plus que le document CEDOCA relatif à la situation des peuhls en Guinée, déposé par la partie défenderesse, conclut qu'il n'y a pas de « *raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.* » (p. 11).

S'agissant du bénéfice du doute invoqué, il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir la liste secrète sur laquelle il se trouve, l'absence d'élément permettant d'établir un lien entre A. S. et les différentes menaces et intimidations, ainsi que la contradiction entre le procès-verbal guinéen et la version du requérant concernant l'incendie de sa maison, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi, aux motifs, d'une part, qu'elle risque de subir la mort ou la torture et les traitements inhumains et dégradants et, d'autre part, qu'il existe, en Guinée, des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. La partie requérante soutient, par ailleurs, qu'il existe en Guinée, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne et s'appuie sur une série d'articles pour prouver qu'il y a bien des violations systématiques des droits de l'Homme en Guinée. Elle invoque également la définition donnée par P. Wallensteen du conflit armé interne pour affirmer que la Guinée est confrontée à une telle situation.

Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments dès lors qu'il estime qu'il n'existe pas en Guinée de conflit armé interne.

En effet, le Conseil rappelle que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568).

Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008).

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne peut être déduit des documents versés au dossier administratif qu'il existe à l'heure actuelle en Guinée un conflit armé interne tel que défini ci-dessus.

Par conséquent, en l'absence de conflit armé en Guinée, l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de cette Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui en saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

9. Comparissant à l'audience du 20 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer aux écrits de la procédure. .

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE MITONGA